

- la division de la réglementation ;
- la division de la formation, de l'assistance et des études.

SECTION IV - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 27 - Le ministère de la Culture du Tourisme et des Loisirs est représenté au niveau de chaque région économique par une direction régionale de la culture, du tourisme et des loisirs.

Art. 28 - Les directions régionales de la culture, du tourisme et des loisirs ont pour missions la mise en oeuvre, au niveau de chaque région, de la politique nationale en matière de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

SECTION V - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 29 - Sont placés sous la tutelle technique du ministère de la culture, du tourisme et des loisirs, les organismes et institution ci-après :

- l'Office National Togolais du Tourisme (ONTT) ;
- les Nouvelles Editions Africaines (NEA-TOGO) ;
- le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) ;
- le Centre de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) ;
- le Fonds National de la Promotion Culturelle (FNPC) ;
- l'Institut National d'Action Culturelle (INAC) ;
- le Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) ;
- le Centre Régional de Formation Touristique et hôtelière (CRFTH) ;
- la Commission Nationale du Patrimoine Culturel (CNPC) ;
- la Commission Nationale d'Agrément (CNA) ;
- le Comité National pour la Protection du Patrimoine Immatériel (CNPPI).

Art. 30 - Les organismes et institutions rattachés au ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont régis par les textes qui les ont créés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 31 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs centraux et l'inspecteur du Tourisme sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux, le chef du secrétariat particulier, les chefs de division, les conservateurs de musées et des sites, les chefs de services préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de la culture, du Tourisme et des Loisirs.

Art. 32 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2003-278/PR du 26 novembre 2003 portant attributions et organisation

du ministère de la Culture, et celles du décret n° 2001-133/PR du 23 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat, en ce qui concerne le tourisme et les loisirs.

Art. 33 - Le ministre de la culture du tourisme et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON

DECRET N° 2005 - 115 / PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article premier - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes exerce, sous l'autorité du ministre de la Jeunesse et des Sports, les compétences du département en matière de la promotion des jeunes.

A ce titre, il est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de la promotion des jeunes.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre de la Jeunesse et des Sports pour les autres matières relevant des attributions du département.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes dispose, pour l'exercice de ses attributions :

- d'un cabinet,
- des services centraux et extérieurs ;
- des institutions et organismes rattachés.

SECTION 1^{re} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet comprend les collaborateurs du secrétaire d'Etat qui sont :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le chef de cabinet est le collaborateur direct du secrétaire d'Etat. Il assure sous son autorité, la gestion administrative du cabinet.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature, par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 5 - L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet. Le secrétaire d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques.

Art. 6 - Les conseillers techniques donnent leurs avis sur toutes les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences.

Art. 7 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du secrétaire d'Etat.

Art. 8 - Il est créé et rattaché au cabinet un service du personnel qui assure la gestion du personnel mis à la disposition du secrétariat d'Etat, en concertation avec la direction des ressources humaines du ministère de la Jeunesse et des Sports.

SECTION 2 - LES SERVICES

Art. 9 - Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat dispose des services suivants :

- la direction nationale de la Jeunesse ;
- les inspections de Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la jeunesse ;
- l'institut national de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne l'aspect de la promotion de la jeunesse.

Art. 10 - La direction nationale de la Jeunesse est chargée de :

- promouvoir et de superviser les activités de jeunesse et d'éducation extra-scolaire ;
- organiser, animer et contrôler les activités socio-éducatives pour les jeunes ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et méthodes d'encadrement et de participation des jeunes aux actions de développement communautaire et d'insertion socio-économique ;
- coordonner et contrôler l'action des associations et institutions consacrant tout ou une partie de leurs programmes aux activités de jeunesse.

Art. 11 - La direction nationale de la Jeunesse est composée de deux (2) divisions :

- la division de la jeunesse et de la vie associative ;
- la division des projets et de l'insertion socio-économique.

Art. 12 - La division de la jeunesse et de la vie associative est chargée de la promotion des activités socio-éducatives et des rencontres et échanges de jeunes.

Art. 13 - La division des projets et de l'insertion économique est chargée de la définition et de la mise en œuvre des stratégies d'insertion économique des jeunes, et, de la participation de la jeunesse à la réalisation des projets du gouvernement.

SECTION 3 : INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHÉS

Art. 14 - Sont placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat, chargé de la Promotion des Jeunes, le secrétariat permanent du réseau africain de la jeunesse, ainsi que tout organisme concourant à la promotion de la jeunesse qui viendrait à être créé.

Art. 15 - Les institutions et organismes rattachés au secrétariat d'Etat chargé de la Promotion de la Jeunesse sont régis par les textes qui les créent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 16 - Les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques, le chef du secrétariat particulier et le chef du service du personnel sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 17 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 172-159 du 7 juillet 1972 portant attributions et organisation de la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives et du décret n° 2001-175/PR du

11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, relatives à la jeunesse.

Art. 18 - Le ministre de la Jeunesse et des Sports, et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Jeunesse et des Sports
Agouta OUYENGA

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de la Promotion des Jeunes
Gilbert Kodjo ATSU

DECRET N° 2005 - 116 /PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article Premier - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées exerce,

sous l'autorité du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, les compétences du département en matière de la protection de l'enfant et des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de la protection de l'enfant et des personnes âgées.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine pour les autres matières relevant des attributions du département.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées dispose, pour l'exercice de ses attributions :

- d'un cabinet ;
- de services centraux ;
- de services extérieurs.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet du secrétaire d'Etat comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le chef de cabinet assure, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, la gestion administrative du cabinet. Il veille à l'application des directives du secrétaire d'Etat.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature.

Art. 5 - L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet. Il accomplit toutes les autres tâches à lui confiées par le secrétaire d'Etat.

Art. 6 - Les conseillers techniques étudient les dossiers qui leur sont confiés par le secrétaire d'Etat ou par le chef de cabinet, en raison de leurs compétences. Ils sont habilités à transmettre les directives du secrétaire d'Etat aux directeurs et chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 7 - Le chef du secrétariat particulier assiste le secrétaire d'Etat. Il exécute toutes les tâches que le secrétaire d'Etat lui confie.

Art. 8 - Il est créé et rattaché au cabinet, un service du personnel qui assure la gestion du personnel mis à la disposition du secrétariat d'Etat, en concertation avec la direction du ministère